

GUIDE PRATIQUE DU FONDS DE DOTATION



SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	P3
<u>PROPOS LIMINAIRES</u>	P4
<u>PARTIE I : LES FONDAMENTAUX</u>	P5
<u>PARTIE II : LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION</u>	P11
<u>PARTIE III : POUR ALLER PLUS LOIN...</u>	P32
<u>ANNEXES</u>	P39

INTRODUCTION

L'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 comme la récente création de l'Agence nationale du Sport correspondent à des marqueurs forts d'évolution de l'écosystème du Mouvement Olympique et Sportif. Corrélativement à ces évolutions, les têtes de réseau que représentent les Comités Régionaux, Départementaux, Territoriaux Olympiques et Sportifs, s'attachent à mettre en œuvre différentes offres de services d'appui au développement et à la structuration du Sport dans les territoires telles que décrites dans leurs Plans Sport et Territoires (PST) respectifs.

S'adapter à ces nouveaux enjeux est également une réelle opportunité pour faire évoluer leurs modes d'action à travers notamment trois axes de progrès :

- Renforcer leur positionnement en tant que centre de ressources ;
- Diversifier et optimiser leurs sources de financement ;
- Saisir les opportunités liées à Paris 2024.

Pour diversifier et optimiser les sources de financement, plusieurs opportunités ont été identifiées telles que l'accès aux fonds européens et autres fonds publics ou encore le déploiement de fonds de dotation.

Sur ce dernier point, le CNOSF a souhaité identifier, accompagner et valoriser les initiatives portées par des CD(RT)OS, puis réaliser un guide à destination de l'ensemble de son réseau territorial.

Le présent guide a donc pour objet d'expliquer en détail les réflexions préliminaires à tout projet de création d'un fonds de dotation, les étapes de mise en œuvre ainsi que les avantages et les inconvénients d'un tel dispositif.

Pour ce faire, le CNOSF en a confié la réalisation à ALCYACONSEIL disposant d'un département « droit de l'économie sociale et solidaire – droit du sport » qui conseille et assiste les associations, les coopératives, les fondations et les fonds de dotation ainsi que les structures sportives et les acteurs du sport, professionnels et amateurs, dans l'ensemble de leurs problématiques juridiques, financières, sociales et fiscales. À la confluence entre ces deux secteurs d'activités, ALCYACONSEIL dispose d'une expertise reconnue dans la structuration des politiques de mécénat et/ou de « RSE » des différentes structures sportives (fédérations, ligues professionnels, associations sportives, sociétés sportives) au travers de fondation d'entreprise et/ou de fonds de dotation.

PROPOS LIMINAIRES

Le fonds de dotation, forme spécifique et simplifiée de fondation, a connu depuis son introduction en droit français en 2009 un succès remarquable et remarqué.

En 2019, il existait 2.989 fonds de dotation dont 1.793 en activité¹.

Le sport amateur ou professionnel n'est pas étranger à cette dynamique, de nombreux clubs de football, de rugby, d'athlétisme ou encore de handball (la liste n'est pas exhaustive) ont créé leur propre fonds de dotation adossé à une association support et/ou une société sportive.

Les raisons qui peuvent motiver un club sportif à créer, seul ou avec d'autres structures, un fonds de dotation sont diverses et nombreuses.

La principale est de disposer d'un outil juridique permettant de collecter, efficacement et en toute sécurité, du mécénat destiné à financer des activités d'intérêt général pour la promotion d'une pratique sportive amateur, le développement d'une pratique handisport ou encore pour soutenir des activités sociales et/ou éducatives.

Par conséquent, avant d'envisager la création d'un fonds de dotation, il est important d'être en capacité de maîtriser les spécificités du régime fiscal du mécénat.

La finalité du présent guide est de rendre accessible aux structures déconcentrées du CNOSF et aux clubs, les outils pour les accompagner dans les différentes étapes de la structuration de leur politique de mécénat au travers d'un fonds de dotation qu'ils vont penser, créer et faire se développer.

Selon le niveau de connaissance des lecteurs et/ou le degré de complexité des questions et/ou des attentes, le guide a été articulé autour des trois parties suivantes :

1. Les fondamentaux ;
2. Les différentes étapes de la création d'un fonds de dotation ;
3. Pour aller plus loin.

¹ Baromètre annuel de la philanthropie – Observatoire de la Philanthropie de la Fondation de France – édition 2020.

PARTIE I : LES FONDAMENTAUX

- Comment sécuriser une opération de mécénat avec une entreprise :



MÉCÉNAT



ZONES DE RISQUES



• Les principales caractéristiques du fonds de dotation :

- **Cadre juridique** : article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, décret n°2009-158 du 11 février 2009, circulaires du 19 mai 2009 et du 22 janvier 2010.
- **Procédure de constitution** : entre 1 et 2 mois (cf. infra).
- **Fondateurs** : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques.
 - > Une association, une société commerciale et/ou une personne physique peuvent donc constituer seul ou à plusieurs un fonds de dotation.
- **Objet social** : légalement le fonds de dotation doit réaliser des œuvres ou des missions d'intérêt général dans un but non lucratif.

D'un point de vue fiscal, si le fonds de dotation est non-lucratif et éligible au mécénat, il pourra œuvrer dans les domaines suivants :

- philanthropie
 - éducation
 - sciences
 - social
 - humanitaire
 - sport (amateur)
 - familial
 - culturel
 - la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- **Gouvernance** :
 - un conseil d'administration d'au moins trois personnes ;
 - un Président qui doit être membre du conseil d'administration.
 - > La gouvernance des fonds de dotation est aisée à mettre en œuvre.

Il est également possible de « verrouiller » statutairement le conseil d'administration.

 - > Possible de nommer des membres du conseil d'administration en fonction de :
 - leur qualité ou fonction dans les structures fondatrices (par exemple : le président de l'association fondatrice est de droit le président du conseil d'administration du fonds de dotation)
 - leur métier ou encore leur expertise dans un des domaines couverts par le fonds de dotation (par exemple, un ancien sportif emblématique).
 - **Dotaton en capital** : une dotaton en capital de 15.000,- euros minimum est requise.

La dotaton est composée obligatoirement en numéraire des libéralités (donation et legs), ce qui n'est pas le cas des dons manuels issus de la générosité publique.

En principe, le fonds de dotation ne peut ni consommer cette dotation ni en disposer. Il peut seulement utiliser les revenus financiers qu'il en retire. Toutefois, les statuts du fonds de dotation peuvent prévoir que la dotation est consommable dans les conditions qu'ils fixent (partiellement ou intégralement).

Cette faculté a pour conséquence que le fonds de dotation sera soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (a priori 24%) sur ses revenus du patrimoine.

- **Contrôle et surveillance :**

- au-delà de 10.000 euros de ressources annuelles, un fonds de dotation doit nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant. Il a pour mission de certifier les comptes annuels du fonds de dotation et, le cas échéant, d'initier une procédure d'alerte s'il est informé de faits qui sont de nature à compromettre l'activité du fonds ;
- le Préfet territorialement compétent par le biais des différents documents qui lui sont annuellement communiqués (comptes annuels, rapport d'activité, compte de l'emploi des ressources collectées auprès du public) s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation ;
- un comité consultatif, composé de personnalités extérieures au conseil d'administration, doit être obligatoirement prévu par les statuts, lorsque le montant de la dotation en capital dépasse 1.000.000 d'euros. Cet organisme est chargé de faire des propositions de politique d'investissement au conseil et d'en assurer le suivi.

- **Financements publics :** ils ne sont autorisés que sur arrêté ministériel conjoint du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

A ce jour, deux ou trois fonds de dotation ont obtenu l'autorisation de percevoir un versement provenant de fonds publics et notamment le fonds de dotation du Louvre.

La limitation concerne les subventions mais également tout apport d'une collectivité territoriale par prêt gratuit de personnel, de locaux ou de moyens.

- **Dons manuels, donations et legs :** le fonds de dotation dispose d'une capacité juridique étendue et peut donc recevoir de son ou ses fondateurs, mais également de toute autre personne physique ou morale, des dons manuels, des donations et des legs.

Il peut recevoir ou acquérir tout type de biens meubles ou immeubles.

- **Générosité publique :** le fonds de dotation peut faire appel public à la générosité (en utilisant les moyens de communication) à la condition d'y être préalablement autorisé par le Préfet du lieu de son siège social. Les dons reçus pourront être soit joints à la dotation en capital, soit constituer de simples ressources.



Attention l'administration préfectorale a deux (2) mois pour répondre à la demande d'autorisation (à défaut, le silence est analysé comme une acceptation).

- **Récupération des actifs** : la dévolution de l'actif net de liquidation ne peut s'effectuer qu'au profit d'un ou de plusieurs autres fonds de dotation ou de fondations reconnues d'utilité publique (ce qui exclut la reprise par la ou les fondateurs, sauf s'ils n'ont consenti que des apports temporaires et non pas des dons purs et simples).
- **Fiscalité** : s'il est conforme aux exigences fiscales (gestion désintéressée, exercice d'activités non lucratives, au profit d'un cercle non restreint de personnes, ...), le fonds de dotation ne sera pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée et contribution économique territoriale).
- **Mécénat** : les dons manuels, les donations et les legs au profit d'un fonds de dotation ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) de 66 % du montant du don dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable pour les personnes physiques et une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) de 60 % du montant dans la limite de 20.000 euros ou de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel si ce dernier est plus élevé pour les personnes morales. Le taux est ramené de 60 % à 40 % au-delà de 2 millions d'euros de dons.²

Les dons consentis à un fonds de dotation sont également exonérés des droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.

Néanmoins, le fonds de dotation n'ouvre droit à aucun avantage fiscal au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (ancien impôt de solidarité sur la fortune ; ISF).

Pour sécuriser l'éligibilité au mécénat (IR, IS et droit d'enregistrement), il convient d'analyser les critères d'éligibilité projet par projet et le cas échéant, de faire valider cette analyse par l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure de demande de rescrit.

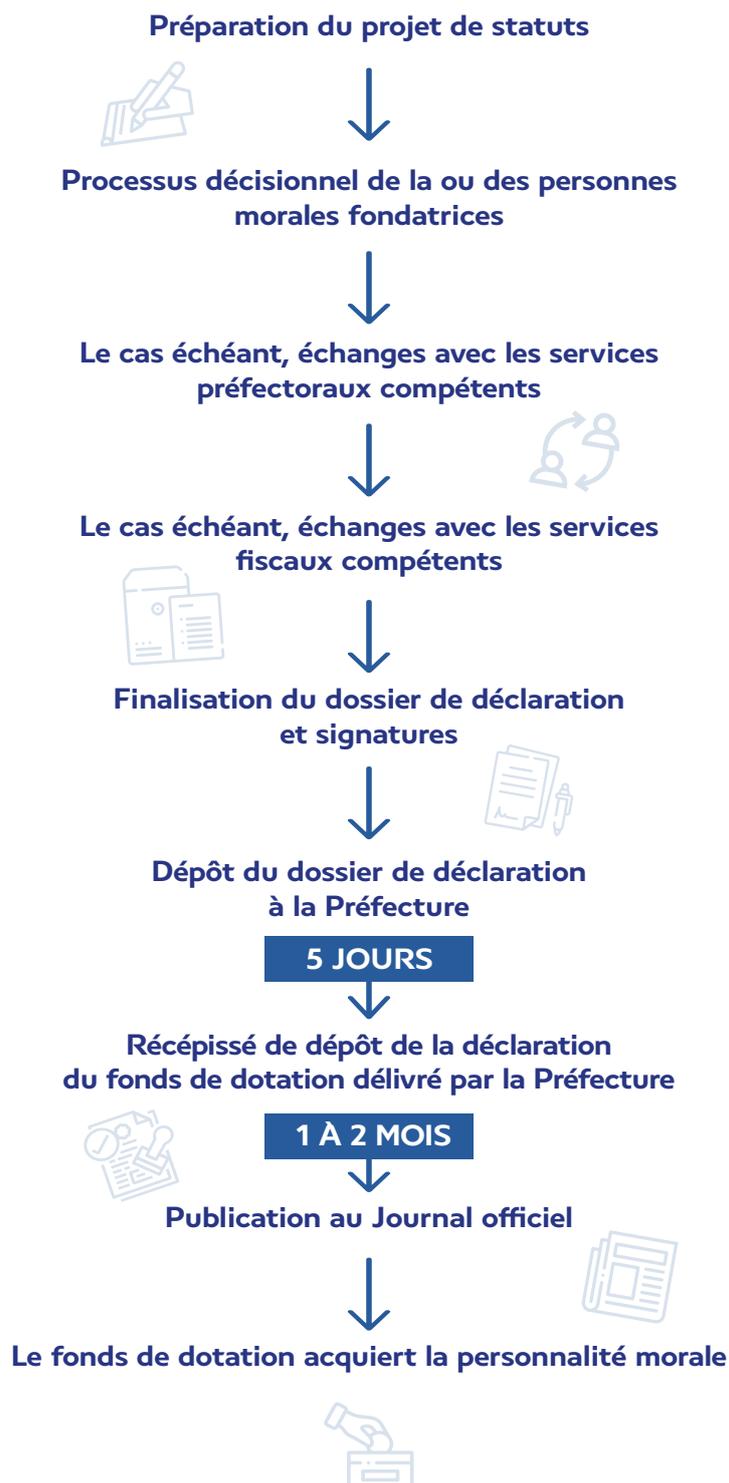
- Rappel : aucune autorisation préalable quant à l'éligibilité d'un organisme au régime de mécénat. Le contrôle de l'administration est a posteriori.
- Pour savoir s'ils répondent bien aux critères des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, les fonds de dotation peuvent :
 - o Exposer leur situation à l'administration (présentation précise et complète de l'activité exercée) et lui demander s'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles visés ci-dessus ;
 - o Modèle réglementaire de demande ;
 - o L'administration a six (6) mois pour répondre sinon décision positive tacite.
- Il est recommandé de solliciter l'administration avant la délivrance de reçus fiscaux. L'administration ne peut appliquer ensuite à la structure l'amende de l'article 1740A du Code général des impôts.
- Limites du système :
 - o La réponse de l'administration ne vaut que pour la situation décrite ;
 - o L'administration n'est plus tenue par sa réponse si la situation de l'association évolue.

² Sauf dérogations listées à l'article 238 bis-2 du Code général des impôts.

- **Transformation juridique** : possibilité de transformer le fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique.

Le fonds de dotation peut donc être une structure de préfiguration d'une fondation reconnue d'utilité publique avec l'avantage du maintien (ou continuité) de la personnalité morale lors de la transformation.

- **La procédure de constitution d'un fonds de dotation :**



• Avantages et inconvénients du fonds de dotation :

+ AVANTAGES

- Moyen de communication externe à hautes valeurs sociales ajoutées,
- Attractivité pour les recrutements de salarié(e)s et de personnels,
- Outil de cohésion en interne,
- Permet d'associer d'autres structures (partenaires, clients, sous-traitants) sur des projets d'intérêt général,
- Rapidité de constitution,
- Souplesse de fonctionnement,
- Éligibilité au mécénat,
- Gouvernance facile à organiser,
- Régime fiscal de faveur.

- INCONVÉNIENTS

- *Limitation quant à la perception de fonds publics,*
- *Pas d'éligibilité à la réduction d'IFI (ancien ISF) pour les donateurs particuliers (contrairement aux fondations abritées).*

PARTIE II : LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION

Étape 0 : Qu'est que le mécénat ?

Le Mécénat consiste pour une personne, physique ou morale, à donner, sans contrepartie, directe ou indirecte, une somme d'argent, un bien, un service, afin de soutenir une cause en général ou un projet en particulier.

Techniquement, cela se traduit par l'application du régime fiscal de faveur décrit aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui permet à toute structure éligible de proposer à ses donateurs une réduction d'impôt.

Le domaine sportif ne connaît pas de dispositif fiscal particulier et entre pleinement dans cette définition du mécénat de droit commun !

La réduction d'impôt est variable, notamment en fonction de la personne à l'origine du don :

- pour les particuliers, elle sera de 66% de la valeur du don effectué dans la limite de 20% du revenu imposable ;

Le don de 100 euros réalisé par un particulier ne lui coûtera, en réalité que 44 euros puisque 66 euros sont pris en charge par le Trésor Public qui accorde une réduction d'impôt sur le revenu au donateur.

- pour les entreprises, les choses se compliquent. La réduction d'impôt sera de :

- 60% de la valeur du don effectué lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux millions d'euros ;
- 40% de la valeur du don effectué pour la fraction qui excède deux millions d'euros³ ;
- la limite est de 20 000 euros ou de 0,5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Le don de 100 euros réalisé par une société ne lui coûtera, en réalité que 40 euros puisque 60 euros sont pris en charge par le Trésor Public qui accorde une réduction d'impôt sur les sociétés au donateur⁴.

• **Quelles sont les structures éligibles ?**

Tous les organismes, dont les fonds de dotation :

- d'intérêt général ;
- poursuivant des activités à caractère *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.*

³ Sauf dérogations listées à l'article 238 bis-2 du Code général des impôts.

⁴ En réalité, le coût est légèrement plus élevé pour une société donatrice dans la mesure où le don qu'elle effectue en faveur du fonds de dotation doit être réintégré extracomptablement dans les comptes de la société et faire l'objet d'une taxation pour ensuite seulement bénéficier d'une réduction d'impôt de 60%. Le don de 100 euros est donc d'abord soumis à l'impôt, en principe, de 28%, et ouvre ensuite droit à une réduction d'impôt de 60%.

La notion d'intérêt général constitue la pierre angulaire du mécénat. Elle ne doit pas être confondue avec la notion d'utilité publique.

La notion d'intérêt général ne fait pourtant l'objet d'aucune définition légale.

Il convient de se référer à la doctrine de l'administration fiscale pour laquelle l'intérêt général suppose que 4 conditions soient cumulativement réunies :

1. l'organisme n'entretient aucune relation privilégiée avec des entités lucratives ;
2. l'organisme est géré de manière désintéressée ;
3. l'organisme exerce, de manière prépondérante, des activités non-lucratives ;
4. l'organisme s'adresse à un cercle non restreint de personnes.

S'agissant des points 1 à 3, la méthode proposée par l'administration fiscale⁵ consiste à suivre une analyse en plusieurs étapes :

ETAPE 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

non

oui

Assujettissement aux impôts commerciaux de droit commun

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

non

Exonération

ETAPE PRÉLIMINAIRE :
Aucune relation privilégiée avec une entreprise commerciale

ETAPE 2

oui

ETAPE 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ?
(règle des «4 P» : Produit, Public, Prix et Publicité)

non

Exonération

ETAPE SUPPLÉMENTAIRE :
Affectation des excédents dans l'oeuvre

Assujettissement aux impôts commerciaux de droit commun

⁵ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10

- **Avec le mécénat, on la joue collectif !**

Point de vigilance : on ne peut pas « mécéner » un sportif de haut-niveau ou un jeune espoir pour l'aider à atteindre le haut-niveau ou le professionnalisme.

L'opération de mécénat qui doit avant tout être d'intérêt général ne peut concerner **un cercle restreint** de personnes et doit donc être réalisée au profit du plus grand nombre possible.

- **L'intérêt général dans le domaine sportif**

L'article L.100-1 du Code du sport dispose que : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. **La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.** L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général ».

Cependant, l'administration fiscale a une vision plus restrictive puisque pour elle, le sport professionnel étant par essence lucratif ne peut bénéficier du mécénat et ce, au contraire du sport amateur !

Au regard de cette définition, les organes déconcentrés du CNOSF ainsi que les clubs sportifs amateurs doivent être considérés comme des organismes éligibles au mécénat pour leurs seules activités d'intérêt général.

L'exemple de « Soutiens ton club »

Le CNOSF, en partenariat avec la Fondation pour le Sport Français, le comité paralympique et sportif français et avec le concours du Ministère des Sport, est à l'initiative du dispositif « Soutien ton club ».

Le principe de l'opération est simple : créer un fonds de solidarité national sur la plateforme <http://www.soutienstonclub.fr> au bénéfice de tous les clubs fédérés et l'approvisionner en lançant un appel aux dons fléchés auprès de leurs adhérents et soutiens, entreprises ou particuliers. Dans ce cadre, afin de renforcer la solidarité, un prélèvement de 10% sur les dons effectués, sera redistribué aux clubs les plus en difficultés, sur la base de critères objectifs. L'ensemble des clubs sportifs constitués sous la forme d'une association affiliée à une fédération agréée, sont éligibles à cette opération, de même que les centres de formation agréés des clubs professionnels, quelle que soit leur structure de rattachement.

A l'inverse, les clubs professionnels, notamment dans la mesure où ils sont portés par des sociétés du secteur lucratif, ne peuvent prétendre à ce dispositif fiscal. Mais ils peuvent construire une politique de mécénat en s'appuyant sur une structure spécialement créée pour développer des activités d'intérêt général éligibles.

• L'encadrement strict des contreparties

Pour pouvoir faire usage du dispositif du mécénat, il est nécessaire, pour le bénéficiaire de la réduction d'impôt, d'effectuer un don. Cette notion de don est centrale, elle recouvre une définition juridique stricte et connaît, en pratique, quelques aménagements.

Le don procède d'une intention libérale. Il doit donc être effectué irrévocablement et à titre totalement gratuit sans contrepartie, directe ou indirecte.

Pour autant, toutes les contreparties ne sont pas prohibées, tout étant question de mesure et de proportion. Techniquement, on parle de « disproportion marquée » entre le don effectué et l'avantage perçu.

Concernant le mécénat des particuliers, les contreparties symboliques, institutionnelles ou de faibles valeurs sont admises et ne remettent pas en cause la qualification de don.

Comment mesurer la faible valeur ?

Deux indicateurs sont à prendre en compte :

- 1) la contrepartie accordée au cours d'une même année civile n'excède pas 65 euros ;
- 2) la contrepartie accordée présente une disproportion marquée avec le montant du don versé, de l'ordre de 1 à 4 entre la valeur du bien ou de la prestation de service et le montant du don versé.

Concernant le mécénat des entreprises, le mécanisme est similaire mais il ne reste qu'un seul indicateur, celui de la « disproportion marquée » avec le montant du don versé. Contrairement à une croyance, le rapport de 1 à 4 (25%) entre la valeur du bien ou de la prestation de service et le montant du don versé n'est normalement pas applicable au mécénat des entreprises.

• Le mécénat, ce n'est pas du parrainage

Le « *sponsoring* » ou parrainage est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parraineur.

En d'autres termes, alors que le mécène fait preuve d'une intention libérale et ne reçoit aucune contrepartie en échange de son don, le sponsor bénéficie d'une véritable contrepartie proportionnée à son versement.

Ainsi, les opérations de parrainage :

- sont destinées à promouvoir l'image du sponsor dans un but commercial ;
- se distinguent essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties ;
- font l'objet d'un versement de l'entreprise qui correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire des fonds.

Étape 1 : Pourquoi créer un fonds de dotation ?

1.1 Définition du fonds de dotation

Le fonds de dotation est **une structure juridique** créée en 2008 afin d'offrir aux mécènes et aux philanthropes un outil simple et efficient pour développer et/ou appuyer des œuvres d'intérêt général en s'appuyant, à la fois :

- sur des fonds essentiellement d'origine privée ;
- un régime fiscal avantageux ;
- une garantie de pérennité de ses actions.

Ses caractéristiques essentielles sont la souplesse et la simplicité grâce à un mode de fonctionnement presque entièrement laissé à la discrétion du ou des fondateur(s).

En cela, le fonds de dotation se distingue de :

- la fondation reconnue d'utilité publique, dont la création est longue (environ 24 mois) et coûteuse (dotation minimale de l'ordre de 1,8 millions d'euros) et dont le fonctionnement est régi par des statuts-types imposés par le Ministère de l'Intérieur et le Conseil d'État ;
- l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont la création est simple et rapide mais dont le fonctionnement quotidien peut s'avérer complexe, en présence de membres qui peuvent s'opposer sur les fondements même du projet collectif.

Juridiquement, le fonds de dotation est défini comme : « *Une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* »⁶.

Le fonds de dotation est susceptible d'intervenir de deux manières⁷ :

- fonds de dotation « **opérationnel** » : il intervient lui-même en mettant en œuvre directement et par ses propres moyens des projets et des activités d'intérêt général ;
- fonds de dotation « **de distribution** » : il soutient des projets, des activités et/ou des organismes d'intérêt général, soit financièrement soit en mettant en œuvre un soutien matériel et/ou humain, mais il n'intervient pas dans la création et/ou la gestion pratique du projet, de l'activité ou de l'organisme porteur.

Selon son objet social, le fonds de dotation peut être à la fois opérationnel et redistributeur.

⁶ Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite loi de modernisation de l'économie.

⁷ Bulletin officiel des impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-30-50, n°60.

1.2 Un fonds de dotation : pour quoi faire ?

La principale utilisation du fonds de dotation est de doter le club sportif d'un outil souple pour structurer, renforcer et sécuriser une politique de collecte du mécénat auprès des particuliers et/ou des entreprises.

Quelques autres exemples d'utilisation du fonds de dotation :

- créer un outil commun de collecte de mécénat entre plusieurs clubs amateurs d'une même discipline et/ou d'un même territoire ;
- permettre à une association sportive fiscalisée (donc non éligible au mécénat) de pouvoir collecter du mécénat ;
- externaliser un service d'actions sociales d'un club professionnel dans une entité éligible au mécénat ;
- élargir la capacité juridique d'une association sportive (donations notariées, legs, immeubles dégageant des revenus locatifs) ;
- créer une structure permettant à des entreprises mécènes de s'impliquer dans la politique d'intérêt général d'un club sans pour autant interférer sur la gouvernance de celui-ci ;
- ...

Étape 2 : Comment créer un fonds de dotation ?

2.1. La rédaction des statuts : points d'attention essentiels

Élaborer les statuts du fonds de dotation constitue la toute première étape de sa création.

Le législateur a laissé une très grande marge de manœuvre au(x) fondateur(s) pour la rédaction de ces statuts puisqu'ils peuvent décider, en toute liberté, de la majorité des règles de fonctionnement.

Il est seulement exigé :

- l'existence d'un conseil d'administration qui doit comprendre au minimum 3 membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs ;
- la désignation d'un président du fonds de dotation ;
- la présence d'un commissaire aux comptes et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant en cas de recettes annuelles supérieures à 10 000 € ;
- la désignation d'un comité consultatif dès lors que la dotation du fonds excède un montant d'un million d'euros.

La rédaction d'un **règlement intérieur** n'est pas obligatoire. Il peut être utile d'en prévoir un car il permet de préciser certaines règles de fonctionnement sans pour autant les inscrire dans les statuts qui sont toujours plus complexes à modifier qu'un règlement intérieur. Toutefois, même en présence d'un règlement intérieur, les statuts demeurent le document de référence. Ainsi, en cas de contradiction entre les deux textes, les statuts priment.

A retenir :

Les rédacteurs des statuts du fonds de dotation disposent d'une grande marge de manœuvre pour faire du « sur-mesure » et non du « prêt-à-porter ».

• La dénomination

Le terme « fonds de dotation », contrairement au terme « fondation », ne fait l'objet d'aucune protection particulière.

La réflexion autour de sa dénomination doit être sérieuse afin, d'une part, d'éviter toute contestation ultérieure et, d'autre part, de permettre au fonds de dotation de protéger cette dénomination s'il le souhaite.

Toute structure faisant usage d'une dénomination originale dispose d'un droit de propriété exclusif sur la dénomination concernée sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un droit d'antériorité par un autre propriétaire et qu'elle ne prête pas à confusion.

Ainsi, la dénomination ne doit être ni usuelle, ni descriptive ni générique⁸ pour pouvoir être protégée.

Afin d'augmenter la protection de la dénomination, un fonds de dotation peut déposer celle-ci auprès de l'INPI et disposer, à cet égard, de leviers supplémentaires de protection (opposition, contrefaçon).

A retenir :

il convient préalablement de vérifier la disponibilité d'une dénomination puis de protéger la dénomination du fonds de dotation.

⁸ Articles L.112*4 et L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle

• L'objet social

Il ne doit être ni trop général⁹ ni trop précis.

Sa définition conditionne la capacité du fonds de dotation à agir puisque, conformément au principe de spécialité de l'objet, il ne peut intervenir que dans le champ de cet objet.

A défaut, les décisions prises par le fonds de dotation et les actions qu'il réalise encourent l'inopposabilité voire la nullité.

La rédaction de l'objet social doit se faire en lien avec les contingences fiscales de la non-lucrativité et de l'éligibilité au mécénat (cf. étape 0).

A retenir :

une attention particulière doit être apportée à la rédaction de l'objet social du fonds de dotation.

• Le(s) fondateur(s)

Aucune règle particulière n'est prévue concernant les fondateurs.

Un fonds de dotation peut être constitué par tous types de personnes :

- une ou plusieurs personnes physiques ;
- une ou plusieurs personnes morales, qu'elles soient privées ou publiques, d'intérêt général (association, établissement public administratif, établissement public industriel et commercial, etc.) ou non (sociétés commerciales par exemple) ;
- à l'initiative conjointe de personnes physiques et de personnes morales.

Nota Bene : Si le fonds de dotation ne peut recevoir aucun fonds public de quelque nature qu'il soit, une personne publique (université, musée, collectivité locale, etc.) peut créer un fonds de dotation et siéger à son conseil d'administration sans participer financièrement à sa dotation, ce rôle étant assumé par les partenaires privés qu'elle réussirait à mobiliser.

Sous réserve de réciprocité Il n'existe aucune limitation en termes de nationalité, de résidence habituelle en France, etc.

Sauf disposition expresse dans les statuts, le ou les fondateurs ne disposent d'aucun statut ni prérogative particulier dans le fonctionnement et la gouvernance du fonds de dotation.

A retenir :

si le ou les fondateurs veulent disposer de pouvoirs au sein du fonds de dotation (notamment éviter que le contrôle puisse leur échapper), des dispositions statutaires spécifiques seront nécessaires.

⁹ Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation, annexe I.

• La dotation¹⁰

« Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées ».

Les biens et droits affectés par les fondateurs à la dotation ne peuvent leur revenir ultérieurement : ils sont apportés au fonds de dotation à titre « gratuit et irrévocable ». Ainsi, en cas de dissolution du fonds, l'actif net ne peut pas être attribué à ses créateurs et sera dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Une dotation initiale doit être prévue, correspondant à un versement en numéraire ne pouvant être inférieur à 15 000 euros¹¹.

La dotation est en principe non-consomptible, seuls les fruits de cette dotation pouvant être utilisés. Les statuts peuvent néanmoins prévoir une dotation consomptible. Il faut alors tenir compte de conséquences fiscales non négligeables (cf. étapes 0 et 3).

A retenir :

le « ticket » pour créer un fonds de dotation est de 15.000 euros en numéraire.

• La gouvernance

Le nombre d'administrateurs – personnes physiques ou morales – ne peut être inférieur à 3.

La qualité de fondateur n'est pas un prérequis pour être membre du conseil d'administration. Toute personne capable juridiquement peut faire partie du conseil d'administration.

Mais la composition du conseil d'administration peut avoir des incidences sur la collecte de dons¹² : l'autorisation préfectorale d'appel public à la générosité peut être refusée si un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour un certain nombre d'infractions limitativement énumérées.

En raison de ce cadre légal réduit à sa plus simple expression, il est recommandé de préciser dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur un certain nombre de points intéressant les membres du conseil d'administration :

- l'existence de fonctions spécifiques autres que le président (président d'honneur, secrétaire, trésorier...);
- les modalités de convocation du conseil d'administration (auteur, fixation de l'ordre du jour);
- la fréquence des réunions ainsi que leurs modalités (notamment la possibilité de la visioconférence);
- les règles de quorum et de majorité;
- les liens et les relations avec les autres organes du fonds de dotation, le cas échéant;
- les attributions du conseil d'administration du fonds de dotation.

A retenir :

- la structure minimaliste de la gouvernance du fonds de dotation peut se limiter à un conseil d'administration de 3 membres dont un président;
- une entité peut « verrouiller » la gouvernance du fonds de dotation en imposant dans les statuts que ses dirigeants seront membres de droit du conseil d'administration et/ou exerceront des fonctions spécifiques.

¹⁰ Article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie dite LME.

¹¹ Article 2 bis du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

¹² Article 12 du décret no 2009-158 du 11 février 2009

2.2 La procédure de création du fonds de dotation

Les formalités sont aussi simples et rapides que pour les associations.

Les délais de création sont de l'ordre de 4 à 8 semaines (en fonction des délais de traitement interne à chaque préfecture et au sein des services du Journal officiel).

• Constitution du dossier de création

La création du fonds de dotation s'opère par une simple déclaration effectuée par toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration du fonds de dotation.

Le dossier de déclaration doit comprendre :

- les statuts du fonds de dotation, qui doivent mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son objet et la durée pour laquelle il est créé et comporter l'ensemble des mentions obligatoires précitées ;
- la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration, avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ;
- l'imprimé de demande de publication au Journal officiel ;
- le procès-verbal actant de la constitution du fonds de dotation.

Aucun délai n'est imposé pour la déclaration initiale.

• Dépôt en préfecture

Le préfet compétent est obligatoirement celui du département où est situé le siège social du fonds de dotation (le préfet refusera une déclaration qui aurait dû être faite à la préfecture d'un autre département).

• Récépissé du dossier

Ces formalités ne sont que déclaratives : la préfecture n'est pas dotée d'un pouvoir de tutelle ou d'autorisation concernant la création du fonds et se contente de vérifier que le dossier de création est complet.

Lorsque le dossier est complet, le préfet en délivre récépissé dans un délai de 5 jours ouvrables.

• Insertion au Journal officiel

La déclaration en préfecture et le dépôt des statuts d'un nouveau fonds de dotation sont suivis d'une publication au Journal officiel.

Ce n'est qu'à la date de publication du Journal officiel que le fonds de dotation naît juridiquement et peut commencer à fonctionner : « *Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture* »¹³.

Un imprimé spécifique de demande d'insertion au Journal officiel Associations, Fondations d'entreprise et associations syndicales de propriétaires a été conçu. Il est à la disposition des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, à la préfecture du département.

¹³ Article 140, II de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie dite LME.

L'insertion au Journal Officiel¹⁴ s'effectue gratuitement.

Sont publiés :

- la dénomination et le siège social du fonds de dotation ;
- l'objet du fonds de dotation ;
- la durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
- la date de la déclaration.

• **Autres formalités**

L'obtention d'un numéro SIREN

Dès la publication au Journal officiel, il est recommandé de transmettre une demande d'attribution de numéro SIREN aux services de l'INSEE, en joignant à la demande :

- les statuts signés du fonds de dotation ;
- l'avis de publication au Journal officiel.

Ce numéro SIREN, souvent sollicité par les partenaires du fonds de dotation, lui permettra de publier ses comptes sur le site dédié du Journal officiel (cf. 3.3.1).

A retenir :

Il est recommandé de demander rapidement un numéro SIREN auprès de l'INSEE.

La demande d'autorisation d'appel public à la générosité

Le fonds de dotation peut avoir intérêt à solliciter des fonds auprès de ses donateurs par le biais d'une campagne publique d'appel de fonds ou de la possibilité pour toute personne d'effectuer un don en ligne.

Une demande d'autorisation de procéder à un appel public à la générosité est indispensable.

Cette demande s'effectue auprès de la préfecture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée des pièces suivantes :

- courrier de demande d'autorisation indiquant les objectifs poursuivis, les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel public à la générosité ;
- attestation de non-condamnation des membres du conseil d'administration du fonds de dotation indiquant qu'au cours des 5 dernières années, ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour blanchiment de trafic de stupéfiants, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, détournement de fonds, corruption active, corruption active et passive de personnel de justice, corruption et trafic d'influence passifs et actifs d'agents publics étrangers et internationaux, corruption et trafic d'influence passifs et actifs de personnel judiciaire étranger ou international, faux, corruption dans le secteur privé, association de malfaiteurs, fraude fiscale, abus de biens sociaux dans les sociétés anonymes, les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance, les sociétés en commandite par action et, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées, banqueroute.

¹⁴ Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative.

Nota Bene : En cas de doute, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées peut être demandé par la préfecture.

La préfecture a 2 mois pour répondre, l'absence de réponse expresse de la part de l'administration préfectorale valant acceptation tacite.

A retenir :

Compte-tenu des délais de réponses de l'administration, il peut être opportun d'anticiper et de renouveler chaque année la demande d'autorisation d'appel public à la générosité.

La procédure de rescrit fiscal

Vous nourrissez un doute quant à l'éligibilité au dispositif fiscal du mécénat (cf. étape 0) de l'organisme dont vous êtes administrateur ou que vous souhaitez soutenir par vos dons ?

Si vous êtes en charge de la structure bénéficiaire du don, gardez à l'esprit que l'émission de reçus fiscaux ne dépend pas d'une autorisation préalable ni d'une déclaration auprès de la préfecture, du service des impôts des entreprises ou du correspondant fiscal en matière d'associations.

Cependant, le non-respect des conditions relatives à l'application du dispositif du mécénat (condition d'éligibilité de l'organisme, de l'activité, etc.) est susceptible d'entraîner une amende fiscale égale à 60 % (pour le mécénat d'entreprise) et à 66% (pour le mécénat des particuliers) des sommes mentionnées sur le reçu fiscal indûment délivré au contribuable ou égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Cette amende fiscale sanctionne en principe l'organisme bénéficiaire du don qui en sera redevable. Néanmoins, le président ou le signataire du reçu seront redevables de l'amende s'ils ne pouvaient ignorer l'inéligibilité de leur structure et/ou de l'opération concernée. Le donateur mécène est quant à lui très rarement recherché.

Dès lors, en cas de doute, il conviendrait de suivre la procédure suivante :

- D'analyser, en interne, et selon les ressources de votre organisme, son éligibilité au dispositif fiscal du mécénat ;
- De solliciter l'aide d'un spécialiste en la matière (avocat, expert-comptable, ...) pour vous éclairer sur certains points qui pourraient vous paraître obscurs ;
- De solliciter le cas échéant l'avis de l'administration fiscale par le biais du rescrit fiscal en cas de doute durable, et malgré une analyse poussée, sur l'éligibilité de l'organisme.

A retenir :

- le rescrit fiscal n'est jamais une obligation ;
- le rescrit fiscal ne constitue jamais une garantie « à vie » de l'éligibilité de l'organisme au dispositif du mécénat ;
- le rescrit fiscal n'est pas une « reconnaissance d'intérêt général », qui n'existe pas en droit français ;
- le rescrit fiscal doit être rédigé avec beaucoup de précaution afin d'éviter toute remise en cause injustifiée de la situation de l'organisme.

Étape 3 : Comment faire fonctionner le Fonds de dotation ?

3.1 les aspects financiers : dotation, ressources et fiscalité

• La dotation

Un fonds de dotation est, en principe, constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis¹⁵.

La dotation peut ainsi être constituée de biens et de droits de toute nature (numéraire, immeubles, meubles, parts sociales, etc.).

La dotation en capital initiale doit être constituée en numéraire à hauteur, au moins, de 15 000 euros.

Cette dotation sera automatiquement enrichie par les donations (dons formalisés par acte notarié, notamment pour les immeubles) et legs en faveur du fonds de dotation ainsi que par les dons manuels collectés par le fonds de dotation en dehors d'un appel public à la générosité.

En principe, la dotation d'un fonds n'a pas vocation à être utilisée, le fonds de dotation fonctionnant sur les revenus issus de sa dotation pour réaliser les missions qu'il s'est assigné¹⁶.

Par dérogation, les fondateurs, à la création du fonds de dotation ou ultérieurement, via le conseil d'administration, peuvent décider d'inscrire dans les statuts du fonds la possibilité de consommer cette dotation. Les conditions dans lesquelles la dotation peut être consommée devront être prévues. Cette disposition statutaire présente néanmoins des conséquences fiscales importantes (cf. point 3.1.3).

• Les ressources

Les différentes ressources du fonds de dotation peuvent provenir des :

- dons manuels consentis en dehors d'un appel public à la générosité autorisés.
Par dons manuels, on entend les dons de biens mobiliers susceptibles de faire l'objet d'une remise de la « main à la main », sans autre formalité ni acte particulier. Cela vise notamment les dons d'argent en liquide, par chèque ou virement.
- revenus de sa dotation, laquelle peut être constituée d'immeubles générateurs de revenus fonciers ou de titres générateurs de capitaux mobiliers ;
- produits des activités autorisées par les statuts ;
- produits des rétributions pour les services rendus.

Les donations (dons formalisés par acte notarié, notamment pour les immeubles) et legs en faveur du fonds de dotation ne sont pas des ressources mais viennent abonder la dotation du fonds.

Concernant les dons manuels, les administrateurs décident de les joindre ou non à la dotation. Il est préférable que les dons manuels hors appel public à la générosité soient affectés à la dotation.

Est interdite, sauf exception prévue par arrêté ministériel, toute subvention publique¹⁷.

¹⁵ Article 140, III de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

¹⁶ Article 140, III de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

¹⁷ Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME « : « aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget »

• La fiscalité

Le régime fiscal général du fonds de dotation

Le régime fiscal des fonds de dotation est pour l'essentiel aligné sur celui des associations.

Si le fonds de dotation remplit l'ensemble des critères de non-lucrativité (cf. étape 0), il ne sera pas soumis aux impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) au titre de son activité.

S'il ne respecte pas ces critères, autrement dit, s'il a une activité fiscalement lucrative, il sera soumis aux impôts commerciaux. Au même titre que les associations ou les fondations, le fonds de dotation peut toutefois bénéficier d'une franchise pour ses opérations commerciales accessoires et échapper à l'imposition pour ses opérations non lucratives en sectorisant ou en filialisant ses activités lucratives (cf. étape 0).

Le traitement fiscal des revenus patrimoniaux du fonds de dotation

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 étend aux fonds de dotation (pour leurs revenus issus des activités de gestion et de capitalisation) l'impôt sur les sociétés au taux réduit (24 %, 15 % ou 10 %) dont seules bénéficiaient jusqu'alors les fondations reconnues d'utilité publique pour l'ensemble de leurs revenus de patrimoine (revenus fonciers, revenus de placements, etc.).

Le fait de préciser dans les statuts d'un fonds de dotation que sa dotation est « consommable » (ou « consomptible) entraîne automatiquement la fiscalisation de ses revenus à l'impôt sur les sociétés au taux réduit à l'exception des autres revenus.

L'exonération des droits de mutations à titre gratuit

Le régime d'exonération des droits de mutations à titre gratuit pour les dons et legs faits aux fonds de dotation est applicable au fonds de dotation qui répond aux conditions visées à l'article 200 du Code général des impôts (cf. étape 0).

Ainsi, le transfert d'immeubles et d'un patrimoine financier au fonds de dotation serait exonéré des droits de mutation à titre gratuit¹⁸.

3.2 Le fonds de dotation, un employeur comme un autre

• Emploi de personnel

Le fonds de dotation peut, comme une association, une fondation, une société, employer du personnel pour toutes les fonctions, exceptées celles des administrateurs.

Cependant, les salaires doivent correspondre à un travail effectif et présenter un caractère normal au regard de l'importance des services rendus.

Leur présence au conseil d'administration n'est pas souhaitable puisqu'elle présente un risque fiscal de remise en cause du caractère désintéressé de la gestion du fonds de dotation (cf. étape 0).

Le fonds de dotation peut souhaiter limiter l'embauche de personnel, notamment dans sa phase de démarrage.

¹⁸ Article 795 du Code général des impôts.

• Mise à disposition de personnel

La mise à disposition non onéreuse de personnel est possible, sous réserve d'observer strictement 2 conditions :

- la mise à disposition doit être effectuée sans but lucratif : la structure prêteuse ne facture à celle qui est utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition (article L.8241-1 du Code du travail) ;
- la mise en œuvre suppose de respecter les conditions visées par l'article L.8241-2 du Code du travail dont le recueil de l'accord du salarié concerné, la signature d'un avenant et la consultation des institutions représentatives du personnel.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à la structure prêteuse n'est, ni rompu, ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de la structure prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans la structure prêteuse.

A l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans la structure prêteuse sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt (article L.8241-2, alinéa 7 du Code du travail).

La **mise à disposition à titre gratuit** peut être envisagée dans certains cas bien que ce « privilège » semble réservé à certains cas très particuliers destinés à permettre aux bénéficiaires d'améliorer la qualification de sa main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun. Dans ce cadre, seules les entreprises de plus de 5 000 salariés peuvent mettre à disposition gratuitement le personnel concerné, c'est-à-dire sans refacturer tout ou partie du coût brut que représente le salarié mis à disposition¹⁹.

A retenir :

Il convient de distinguer la mise à disposition de salarié à titre non onéreux (coût neutre pour la structure employeuse « prêteuse ») de la mise à disposition de salarié à titre gratuit ou mécénat de compétences qui correspond au don par la structure employeuse au don d'heures de travail d'un de ses salariés au fonds de dotation.

3.3 Transparence et contrôle du fonds de dotation

Compte-tenu des avantages, notamment fiscaux, dont bénéficie le fonds de dotation mais aussi de la grande liberté qui lui est laissée en matière de gouvernance et de gestion, celui-ci est assujéti à une obligation de transparence et à un contrôle régulier.

De plus, la générosité des mécènes impose que le fonds de dotation inspire confiance et ce, au travers d'une transparence quant à l'origine et à l'utilisation des fonds récoltés au titre du mécénat.

¹⁹ Article L.8241-3 du Code du travail.

• Les obligations comptables

Le fonds de dotation doit établir et publier différents documents rendant compte de son activité et de ses flux financiers.

Ainsi, le fonds de dotation :

- établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat ;
- publie ces comptes au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice²⁰. Cette publication se fait sur le site internet de la direction des Journaux officiels et nécessite de posséder un numéro SIREN (cf. 2.2.5.1) ;
- établit un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ainsi qu'une annexe, s'il fait appel public à la générosité ;
- établit un rapport d'activité annuel, soumis à l'approbation du conseil d'administration, ce rapport comporte obligatoirement les éléments suivants²¹ :
 - o compte rendu de l'activité du fonds de dotation (fonctionnement interne et rapports avec des tiers) ;
 - o liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
 - o liste des personnes morales bénéficiaires de redistributions et leurs montants ;
 - o si le fonds de dotation fait appel public à la générosité, compte d'emploi des ressources prévu à l'article 4 de la loi no 91-772 du 7 août 1991 ;
 - o liste des libéralités reçues.

A retenir : le non-respect des obligations comptables :

- est puni d'une amende de 9 000 euros²² en cas de non-publication des comptes ;
- constitue un dysfonctionnement grave susceptible d'entraîner la suspension de l'activité du fonds de dotation par le préfet²³.

• Le contrôle du fonds de dotation

Une part importante du dispositif de contrôle des fonds de dotation repose sur l'intervention de commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant sont nommés dès lors que le montant total des ressources du fonds de dotation dépasse 10 000 euros en fin d'exercice²⁴ ».

Par ressources, on entend²⁵ :

- les revenus de la dotation ;
- les dons issus de l'appel public à la générosité pour lesquels l'organe délibérant n'a pas décidé d'une affectation en dotation ;
- le cas échéant, la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat ;
- les revenus tirés des activités du fonds de dotation (prestations de services et/ou ventes de biens).

²⁰ Article 140, VI de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

²¹ Article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

²² Article L. 242-8 du Code de commerce.

²³ Article 140, VI de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME.

²⁴ Bulletin. CNCC no 169, pages 100 et suivantes.

²⁵ Article L.820-4 du Code de commerce

Le non-respect de l'obligation de nomination du commissaire aux comptes est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros²⁶.

En outre, le commissaire aux comptes est tenu d'informer le Préfet de tout dysfonctionnement grave du fonds de dotation.

A retenir : le non-respect des obligations comptables :

Un fonds de dotation dont les ressources ne dépassent pas le seuil des 10 000 euros peut néanmoins volontairement nommer un commissaire aux comptes.

• **Les relations avec les pouvoirs publics**

o Relations avec le Préfet du département

Le préfet du département où est situé le fonds a un rôle central dans le contrôle exercé sur les fonds de dotation, puisqu'il est « l'autorité administrative [qui doit] s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation ».

Le Préfet remplit cette mission de différentes façons :

- De manière générale et permanente, « l'administration peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles » ;
- Dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel, le fonds de dotation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
 - un rapport d'activité accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé et contenant : (i) un compte rendu de l'activité du fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ; (ii) la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ; (iii) la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions du fonds de dotation et leurs montants ; (iv) la liste des libéralités reçues ;
 - Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
 - Le(s) rapports du commissaire aux comptes ;
 - Si le fonds de dotation fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public précisant notamment l'affectation des dons par type de dépense.

Si le dossier ou le rapport d'activité sont incomplets ou si le délai n'est pas respecté, le Préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Le préfet vérifie également que l'obligation de publication des comptes, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, a été respectée.

Le préfet peut sanctionner les fonds de dotation présentant des dysfonctionnements graves, par exemple en demandant leur dissolution.

²⁶ Article L.8241-3 du Code du travail.

o Cour des comptes

La Cour des comptes est compétente dès lors qu'un fonds de dotation mène des campagnes d'appel public à la générosité et contrôle les entités qui y ont recours afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.

De plus, le contrôle pouvant comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent d'un fonds de dotation, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes, la Cour des comptes peut directement s'intéresser aux fonds de dotation dits « opérationnels » mais également s'intéresser indirectement aux structures bénéficiaires des fonds de dotation dits « de redistribution ».

La Cour des comptes peut procéder à un contrôle du compte d'emploi des ressources, sur pièces ou sur place.

Les fonds de dotation ne faisant pas appel public à la générosité, mais recevant des dons au titre du mécénat pour un montant annuel dépassant 153 000 euros, peuvent également être contrôlés par la Cour des comptes. La Cour des comptes contrôle, dans ce cadre, la conformité entre les objectifs du fonds de dotation et les dépenses financées par ces dons.

Dans les deux cas, si la Cour des comptes atteste, à l'issue du contrôle, de la non-conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité ou aux objectifs du fonds de dotation, elle assortit son rapport d'une déclaration explicite en ce sens.

Cette déclaration est transmise au ministre chargé du budget et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle est rendue publique.

3.4 Les conseils du fonds de dotation

Le fonctionnement du fonds de dotation implique, comme pour la direction de toute personne morale, de se confronter à des sujets variés dont le degré de technicité augmente au fil des ans, du fait de l'intégration et la multiplication de nouveaux acteurs intervenant dans le secteur de l'intérêt général, le développement de nouveaux outils, la recherche d'une professionnalisation grandissante et l'inflation législative et réglementaire.

• L'avocat

L'avocat peut intervenir dès le début de la procédure de création du fonds de dotation, en accompagnant le ou les futurs fondateurs dans la sécurisation du projet, la rédaction des statuts et/ou du règlement intérieur ou encore dans la procédure de déclaration administrative.

Souvent indispensable en matière contentieuse l'avocat permettra au fonds de dotation d'aborder des problématiques diverses, juridiques, sociales (droit du travail) ou fiscales.

En particulier en matière de mécénat et d'intérêt général, le conseil d'un avocat spécialiste permet d'anticiper l'évolution du fonds de dotation, sa structuration, les activités qu'il peut/devrait porter et celles qu'il convient d'externaliser.

Techniquement, l'intervention d'un avocat spécialisé apporte une réelle plus-value en matière de rescrit fiscal, de structuration de la politique de mécénat, d'opération de (ré)organisation d'activités opérationnelles ou encore immobilières.

Sur ce point, il est important de rechercher un avocat spécialisé, a minima, en droit de l'économie sociale et solidaire.

• L'expert-comptable

Le fonds de dotation qui ne connaît que de faibles flux peut se passer d'un expert-comptable mais ce dernier devient rapidement indispensable lorsque le fonds de dotation porte des activités complexes et/ou génèrent des flux, notamment financiers, importants.

Un expert-comptable spécialisé en économie sociale et solidaire constitue, là encore, une plus-value non négligeable puisqu'il est souvent le premier acteur qui permet d'alerter les personnes chargées de l'administration du fonds de dotation du dépassement de certains seuils conduisant à des problématiques fiscales à prendre en compte rapidement.

• Le commissaire aux comptes

Sa nomination est obligatoire dès 10 000 euros de recettes.

Chargé du contrôle du fonds de dotation, il est également un précieux conseil et permet de donner une image rassurante du fonds de dotation à ses partenaires notamment aux mécènes.

• Le notaire

L'intervention d'un notaire reste, en principe, assez marginale dans le fonctionnement quotidien du fonds de dotation dans la mesure où il n'a pas de prérogatives spécifiques pour intervenir dans la rédaction des statuts du fonds de dotation ni dans la gestion de dons manuels reçus par le fonds de dotation et qui constituent, en principe, ses principales ressources.

Le notaire demeure néanmoins un acteur incontournable lors des donations (libéralités effectuées par le biais d'un écrit nécessairement établi par acte authentique), legs (libéralités spécifiques puisque intervenant postérieurement au décès du donateur) ou des opérations concernant des immeubles.

• Le « fundraiser »

Face à une multitude d'acteurs intervenant dans le champ de l'intérêt général dont il convient de se démarquer et à la grande diversité des profils des donateurs potentiels, l'activité de levée de fonds tend à constituer le cœur d'activité d'un fonds de dotation.

De fait, la figure du « fundraiser » devient incontournable.

Allié précieux pour créer une image et un message et pour bâtir une stratégie d'appel de fonds, le « fundraiser » doit pouvoir également (i) former les chargés de mission dédiés à la levée de fonds et/ou (ii) permettre au fonds de dotation de développer un réseau solide de donateurs et de mécènes.

Étape 4 : Le fonds de dotation et après ...

4.1 La modification statutaire / la modification du règlement intérieur

La procédure de modification des statuts est similaire à la déclaration de création : les modifications doivent être déclarées en Préfecture et rendues publiques par publication au Journal officiel.

Le fonds de dotation doit les faire connaître dans les 3 mois au préfet, le dossier devant comprendre²⁷ :

- les nouveaux statuts du fonds de dotation ;
- la demande de déclaration de modification ;
- la liste des personnes en charge à un titre quelconque de l'administration du fonds de dotation ;
- l'imprimé de demande de publication au Journal officiel ;
- la décision du conseil d'administration ayant adopté les nouveaux statuts.

²⁷ Article 7 du décret n°2009-158 du 11 février 2009

Enfin, après délivrance d'un récépissé par le préfet si le dossier est complet, les modifications ne deviennent opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au Journal officiel. L'insertion est gratuite.

La modification, le cas échéant, du règlement intérieur, n'a à faire l'objet ni d'une déclaration à la préfecture ni d'une publication au Journal Officiel. Le respect de la procédure prévue par les statuts et/ou le règlement intérieur est suffisant. L'établissement d'un procès-verbal mentionnant cette modification et destiné à être conservé pour archive est recommandé.

4.2 La transformation en fondation reconnue d'utilité publique

Un fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Néanmoins, le fonds de dotation doit être en capacité de remplir les lourdes conditions de la reconnaissance d'utilité publique.

La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution et prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Le fonds de dotation peut donc constituer un véhicule de préfiguration d'une future fondation reconnue d'utilité publique permettant à son ou ses fondateurs de collecter la dotation nécessaire à la reconnaissance d'utilité publique (au-delà des 15 000 premiers euros).

4.3 La dissolution-liquidation (penser également aux sanctions administratives).

La dissolution d'un fonds de dotation peut avoir plusieurs origines²⁸ :

- Statutaire, en application des dispositions statutaires relatives à l'objet ou à la durée déterminée ;
- Volontaire, le conseil d'administration d'un fonds de dotation pouvant décider de sa dissolution à tout moment ;
- Judiciaire, en cas « notamment » de constat par le préfet de dysfonctionnements graves (cf. point 3.3.3.1).

Que la dissolution soit statutaire ou volontaire, elle n'a pas à être déclarée en Préfecture. Elle doit néanmoins faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*, effectuée aux frais du fonds²⁸ et qui incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration.

Quel que soit le type de dissolution d'un fonds de dotation, celui-ci doit ensuite faire l'objet d'une liquidation. La loi no 2008-776 du 4 août 2008 ne donne pas un sens particulier à ce terme : selon l'acception la plus courante, il s'agit donc de mettre fin aux contrats en cours y compris les éventuels contrats de travail et de vendre les actifs du fonds de dotation afin d'apurer son passif.

Le résultat de l'opération de liquidation peut être positif (boni de liquidation) ou négatif (mali de liquidation).

²⁸ Article 14 du décret n°2009-158 du 11 février 2009; néanmoins la publication au Journal officiel est désormais gratuite

Lorsqu'un fonds de dotation à durée déterminée n'a pas consommé intégralement ses actifs à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, il dispose d'un délai maximal de 6 mois pour utiliser l'actif net subsistant une fois la liquidation intervenue. L'utilisation projetée doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration du fonds, puis d'une notification à la préfecture par courrier recommandé avec accusé de réception. Par ailleurs, cette utilisation n'est pas libre puisqu'elle doit entrer dans l'objet du fonds de dotation.

La possibilité pour un fonds d'affecter l'actif net n'est qu'une faculté. Si aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de 6 mois ou en cas d'opposition de la Préfecture, l'actif net doit être dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

La loi est muette sur le cas où apparaît, au moment de la liquidation, une insuffisance d'actifs pour combler le passif exigible (mali).

PARTIE III : POUR ALLER PLUS LOIN...

Qu'est que le mécénat ?

- sur la notion de relation privilégiée avec des entités lucratives : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30 ;
- sur la notion de gestion désintéressée : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 §§ 1 à 510 ;
- sur la notion d'activités non-lucratives prépondérantes : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 ;
- sur la notion de cercle restreint de personnes ; BOI-IR-RICI-250-10-10 §§ 130 à 220 ;
- sur la notion de contreparties (pour le mécénat d'entreprise) : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §§ 120 à 180 ;
- sur le reçu fiscal : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §§ 80 à 90 ;
- sur la procédure de rescrit : BOI-SJ-RES-10-20-20-70 ;
- références à des outils du mouvement olympique [à confirmer].

Comment créer un fonds de dotation ?

- **Formulaires :**

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/demarches-fonds-de-dotation/>

- **Reçu fiscal :**

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/230_association/titre_dons_organisme_interet_general.pdf

- **Clausier « généraliste » pour les statuts de fonds de dotation proposé par la Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance :**

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fondsdedotation/clausier/clausier-fds-dotation.pdf

• Clausier « sport » pour les statuts de fonds de dotation :

Avertissement : les dispositions ci-après ne sont qu'indicatives. Il convient d'envisager globalement et au cas-par-cas la rédaction des statuts d'un fonds de dotation.

DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : [à compléter].

Le fonds de dotation a pour logotype : [à compléter].

OBJET

En lien avec les activités et les valeurs de l'association [à compléter] fondatrice, le fonds de dotation a pour objet de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère social, culturel, éducatif, sportif, [à compléter] et/ou concourant à la défense de l'environnement, en France ou à l'étranger, visant notamment à :

- promouvoir la connaissance et la pratique du [à compléter] sous toutes ses formes (ci-après dénommés les « sports ») auprès de tous publics et en particulier auprès de [à compléter] ;
- promouvoir la santé par la pratique des sports ;
- développer l'accès du plus grand nombre à la pratique des sports ;
- accompagner des sportifs en situation de précarité pour leur permettre de pratiquer ou de continuer à pratiquer les sports, notamment à haut-niveau.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ces actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ces actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Variante : le fonds de dotation est constitué pour une durée de [en lettres (en chiffres)] années à compter du jour de la publication de sa création au Journal officiel.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre.

FONDATEURS

Le fondateur initial du fonds de dotation est [à compléter], association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, dont le siège social est situé [à compléter], déclarée à la Préfecture du [à compléter] le [à compléter] et publiée au Journal Officiel le [à compléter].

Dans le cas de l'admission d'un nouveau fondateur, comme de l'exclusion d'un fondateur, l'accord du fondateur initial formalisé lors d'une réunion du conseil d'administration est nécessaire.

Le fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prend pas part au vote.

Le fondateur initial ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'exclusion.

DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale en capital de quinze mille (15.000) euros.

Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil (même si la procédure visée à cet article du Code civil n'est pas applicable au fonds de dotation) qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article des présents statuts.

Pour sa partie en numéraire, elle est placée dans les conditions visées à l'article R.332-2 du Code des assurances.

RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent des dons manuels spontanés, et de ceux, le cas échéant, issus d'une campagne autorisée d'appel public à la générosité, des recettes provenant des activités du fonds de dotation, des revenus des biens de toute nature lui appartenant et plus généralement, de toute ressource non interdite par la loi et le règlement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins.

Le président en exercice du fondateur initial est membre de droit du conseil d'administration du fonds de dotation. Son mandat est à durée illimitée. Toutefois la perte de leur qualité de président en exercice du conseil d'administration du fondateur initial entraîne de facto la fin de son mandat au sein du conseil d'administration du fonds de dotation. Jusqu'à la nomination de son remplaçant au sein du fondateur initial, les fonctions de membre de droit du conseil d'administration du fonds de dotation sont assurées à titre temporaire par une personne expressément désignée par le conseil d'administration du fondateur initial.

Les autres membres du conseil d'administration du fonds de dotation sont nommés par le fondateur initial selon les modalités précisées par le règlement intérieur (ci-après les « Membres nommés »).

Le cas échéant, certains membres peuvent être qualifiés dans les domaines d'intervention du fonds de dotation. Ils prennent le titre de personnalités qualifiées et ne peuvent représenter plus du tiers du nombre total des membres du conseil d'administration.

Les Membres nommés du conseil d'administration, y compris les personnalités qualifiées du Conseil d'administration, ont un mandat d'une durée de [en lettres (en chiffres)] années immédiatement et indéfiniment renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion pour faute grave d'un membre du conseil d'administration prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple, le remplacement dudit membre est facultatif dès lors que le nombre de membres du Conseil d'administration n'est pas inférieur à trois (3).

La procédure d'exclusion d'un Membre nommé du conseil d'administration pour faute grave pourra être précisée par les dispositions du règlement intérieur et devra respecter le principe du contradictoire, le Membre nommé concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister, selon les moyens et modalités visées aux présents statuts, aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur, dans la limite de [en lettres (en chiffres)] pouvoirs par membre.

Le président du fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois (3) mois à l'autorité administrative compétente tous les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration comprend un président.

Le membre de droit du conseil d'administration du fonds de dotation est de droit le président du conseil d'administration du fonds de dotation.

S'il ne souhaite pas exercer les fonctions de président du conseil d'administration du fonds de dotation, le président du fonds de dotation est nommé par le fondateur initial selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

La durée du mandat du président est illimitée si le mandat est exercé par le membre de droit du conseil d'administration. Dans les autres hypothèses, la durée est de [en lettres (en chiffres)] années, le mandat étant immédiatement et indéfiniment renouvelable.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider d'une action en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration et/ou le règlement intérieur.

Il représente le fonds de dotation dans les rapports avec les tiers et en justice, tant en demande qu'en défense et ce, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Il est compétent pour solliciter les autorisations pour les appels publics à la générosité après information préalable du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également comprendre un président délégué, un secrétaire et un trésorier, élus par le conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.

En aucun cas, la durée de leur mandat ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du conseil d'administration. De plus, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne automatiquement la fin de leur mandat.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins [en lettres (en chiffres)] fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige sur convocation du Président adressée par tout moyen (notamment lettre simple ou courriel), dans les meilleurs délais avant la date prévue de la réunion.

Cette convocation contient la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par [tout administrateur] conformément à la procédure précisée par le règlement intérieur.

Le président en exercice du conseil d'administration préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le membre élu en séance à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En l'absence de secrétaire, le président de séance peut désigner le secrétaire de séance

En principe, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant pris part au vote.

Néanmoins, les décisions relatives à l'admission d'un nouveau fondateur, à la modification des statuts, à la transformation, à la dissolution – liquidation et à la fusion, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord préalable du fondateur initial formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, et par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés ayant pris part au vote.

Les modalités d'expression, de comptage et de prise en compte des abstentions sont précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

En toute hypothèse, chaque membre ne peut recevoir plus de [en lettres (en chiffres)] pouvoirs et en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est toujours prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le cas échéant, le président peut proposer au conseil d'administration d'accorder la qualité de membre consultatif à toute personne physique ou morale et ce, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ces membres participent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

GESTION DESINTERESSEE – CONFIDENTIALITÉ – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membres des autres organes du fonds de dotation sont gratuites.

Des remboursements de frais à l'euro près sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et/ou selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le règlement intérieur pourra préciser et encadrer les règles relatives à la confidentialité des réunions des organes et à la prévention des conflits d'intérêts.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration prend toutes les décisions dans l'intérêt du fonds de dotation.

Notamment :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;*
- Il arrête et approuve les comptes annuels ;
- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- Il vote, sur proposition du président et/ou le cas échéant du trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son éventuel suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, il nomme, après avis conforme du président, le directeur général du fonds de dotation ;
- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il peut accorder au président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs et ce, selon les modalités précisées par le règlement intérieur ;
- ...

CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents autres que ceux cités à l'alinéa précédent sont consultables au siège social du fonds de dotation sur demande préalable et sont systématiquement communiqués dans les meilleurs délais au fondateur initial et, le cas échéant, aux autres fondateurs.

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le Conseil d'administration.

COMPTES ANNUELS

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes comptables en date de 5 décembre 2018. Ils font ressortir, dans la mesure du possible, la traçabilité qu'ils ont affectée.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le cas échéant, les contributions volontaires en nature, en compétence ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portées au pied du compte de résultat.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels et s'assure de leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;
- éventuellement, un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

Annexe 1 : Textes applicables

- o Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie (article 140) ;
- o Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- o Décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation ;
- o Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;
- o Circulaire du 22 janvier 2010 relative à l'objet des fonds de dotation ;
- o Circulaire du 3 décembre 2010 relative aux onze recommandations du comité stratégique ;
- o Article 200 du Code général des impôts ;
- o Article 238 bis du Code général des impôts ;
- o BOI-IR-RICI du 10 mai 2017 - Réductions et crédits d'impôts accordés au titre des dons faits par les particuliers ;
- o BOI-BIC-RICI du 7 août 2019 - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Entreprises concernées et organismes bénéficiaires des dons

Annexe 2 : Adresses et liens utiles

- o Site du Ministère de l'économie et des finances dédié au fonds de dotation : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/fonds-dotation>
- o Site du Ministère de l'intérieur sur les formalités relatives au fonds de dotation : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/demarches-fonds-de-dotation/>
- o Liste des correspondants associatifs (rescrit mécénat) par département : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts> puis sélectionner « professionnel », puis sélectionner « vos correspondants spécialisés », puis sélectionner « correspondants associations » ;